

T-1863-86

T-1863-86

Roger Compeau (Applicant)

v.

National Parole Board (Respondent)

INDEXED AS: COMPEAU v. CANADA (NATIONAL PAROLE BOARD)

Trial Division, Collier J.—Ottawa, September 18, 1986; May 21, 1987.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Applicant sentenced to 8 years' imprisonment, but eligible for release on mandatory supervision after five years — Prior to release, Parole Act, s. 15.4 coming into force — Board imposing, as condition precedent to mandatory supervision, release to community-based residential facility — Although deprived of liberty, deprivation not contrary to principles of fundamental justice — Legislation not changing sentence imposed — Only conditions under which balance of sentence served affected — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 7.

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Applicant earning remission of sentence — Prior to release, Parole Act, s. 15.4 coming into force — Board imposing, as condition precedent to release, residence in community-based residential facility — Charter, s. 11(i) giving person convicted of offence benefit of lower sentence when sentence varied between commission of offence and time of sentencing, not applicable — "Time of sentencing" when sentence imposed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 11.

Parole — Parole Act, s. 15.4 (providing for imposition of conditions of release on mandatory supervision) coming into force after applicant imprisoned, but before release on mandatory supervision — Definition of "inmate" in s. 15.2 directing legislation to inmates imprisoned before impugned legislation coming into force — Enactment neither retroactive, nor retrospective — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 15.1 (as added by S.C. 1986, c. 42, s. 5), 15.2 (as added *idem*), 15.3 (as added *idem*), 15.4 (as added *idem*).

This is a motion for *certiorari* to quash a Parole Board decision that the applicant reside at a community-based resi-

Roger Compeau (requérant)

c.

a Commission nationale des libérations conditionnelles (intimée)

RÉPERTORIÉ: COMPEAU c. CANADA (COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES)

b Division de première instance, juge Collier—Ottawa, 18 septembre 1986; 21 mai 1987.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Requérent condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de huit ans mais susceptible d'être libéré sous surveillance obligatoire après cinq ans — L'art. 15.4 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus est entré en vigueur avant sa mise en liberté — La Commission a imposé comme condition préalable à la libération du détenu sous surveillance obligatoire qu'il réside dans un établissement résidentiel communautaire — Même s'il est privé de sa liberté, cette atteinte au droit à la liberté n'entre pas en contradiction avec les principes de justice fondamentale — Les nouvelles dispositions n'ont pas pour effet de modifier la peine imposée — Seules les conditions en vertu desquelles le détenu doit purger le reste de sa peine sont modifiées — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Le requérant a acquis une réduction de peine méritée — L'art. 15.4 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus est entré en vigueur avant sa libération — La Commission a imposé comme condition préalable à la libération que le détenu réside dans un établissement résidentiel communautaire — L'art. 11(i) de la Charte permettant à la personne déclarée coupable d'une infraction de bénéficier de la peine la moins sévère lorsque cette dernière est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence ne s'applique pas — Le temps de la sentence s'entend de la date à laquelle elle a été imposée — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 11.

Libération conditionnelle — L'art. 15.4 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (prévoyant l'imposition de conditions relativement à la libération sous surveillance obligatoire) est entré en vigueur après l'emprisonnement du requérant mais avant sa libération sous surveillance obligatoire — La définition de l'expression «détenu» figurant à l'art. 15.2 s'applique aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement avant l'entrée en vigueur des dispositions attaquées — Son adoption n'a pas d'effet rétroactif ou rétrospectif — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 15.1 (ajouté par S.C. 1986, chap. 42, art. 5), 15.2 (ajouté, *idem*), 15.3 (ajouté, *idem*), 15.4 (ajouté, *idem*).

Il s'agit en l'espèce d'une requête en *certiorari* visant l'annulation de la décision de la Commission des libérations condi-

dential facility as a condition of his release on mandatory supervision. The applicant was sentenced to eight years' imprisonment, but by earning remission, he was entitled to be released on mandatory supervision after five years. Prior to such release, section 15.4 (which permitted the Board to impose, as a condition of release on mandatory supervision, residence in a community-based residential facility) was added to the *Parole Act*. The applicant argued that section 15.4 does not apply to prisoners sentenced prior to its enactment. It was also argued that section 15.4 effectively increases an inmate's detention which is contrary to the Charter, sections 7 and 11(i).

Held, the application should be dismissed.

The impugned legislation, by its own terms, is directed to inmates imprisoned before it came into force, as well as those imprisoned after. "Inmate" is defined in subsection 15.2(1) as "a person sentenced to imprisonment in . . . penitentiary before or after the coming into force of this section." In *Re Evans and The Queen*, the Ontario Court of Appeal held that the legislation is neither retroactive nor retrospective, although it does apply to inmates imprisoned before it came into force.

The legislation does not increase the applicant's sentence. The reasons for judgment in the *Evans* case again apply. Although the inmate is deprived of his liberty, such deprivation is not in breach of the "principle of fundamental justice". The additions to the *Parole Act* simply change the manner or condition under which certain inmates must serve the balance of their sentences.

Paragraph 11(i) of the Charter gives a person convicted of an offence the benefit of the lower sentence when the punishment has been varied between the time of commission of the offence and the time of sentencing. "The time of sentencing" means the time at which sentence was imposed, and not any time up to the expiry of the full sentence term.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Re Evans and The Queen (1986), 30 C.C.C. (3d) 313; (1987), 18 O.A.C. 236; 55 C.R. (3d) 285 (C.A.).

CONSIDERED:

Ross v. Kent Inst. (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 145 (C.A.); rev'g *Ross v. Warden of Kent Inst. and Nat. Parole Bd.*, [1987] B.C.W.L.D. 467.

REFERRED TO:

Re Moore and The Queen (1983), 147 D.L.R. (3d) 528 (Ont. C.A.); aff'd [1983] 1 S.C.R. 658.

tionnelles selon laquelle le requérant devait, comme condition à sa mise en liberté sous surveillance obligatoire, résider dans un établissement résidentiel communautaire. Le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de huit ans, mais en raison du fait qu'il s'était mérité une réduction de peine, il avait le droit d'être libéré sous surveillance obligatoire, après avoir purgé cinq ans. Avant que n'ait lieu cette mise en liberté, l'article 15.4 a été ajouté à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* (et permettait ainsi à la Commission d'imposer au requérant comme condition à sa libération sous surveillance obligatoire de résider dans un établissement résidentiel communautaire). Le requérant a fait valoir que l'article 15.4 ne peut s'appliquer aux détenus condamnés à une peine avant son adoption. Il a également soutenu que l'article 15.4 prolongeait en fait la détention du détenu et ce, contrairement à l'article 7 et à l'alinéa 11*i*) de la Charte.

Jugement: la demande doit être rejetée.

Compte tenu de leur libellé, les dispositions attaquées s'appliquent aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement tant avant qu'après leur entrée en vigueur. Le paragraphe 15.2(1) définit le mot «détenu» comme étant «toute personne condamnée au . . . pénitencier avant ou après l'entrée en vigueur du présent article». Dans l'arrêt *Re Evans and The Queen*, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que les dispositions en question n'avaient aucun effet rétroactif ou rétrospectif même si en fait elles s'appliquent aux détenus condamnés avant leur entrée en vigueur.

Les nouvelles dispositions ne prolongent pas la durée de la peine imposée au requérant. Les motifs du jugement dans l'affaire *Evans* s'appliquent de nouveau. Même si le détenu est privé de sa liberté, cette atteinte au droit à la liberté ne constitue pas un manquement aux «principes de justice fondamentale». Les modifications apportées à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* ne font que changer les modalités ou les conditions en vertu desquelles un certain nombre de détenus doivent purger le reste de leur peine.

L'alinéa 11*i*) de la Charte permet à toute personne déclarée coupable d'une infraction de bénéficier de la peine la moins sévère lorsque cette dernière est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence. «Le moment de la sentence» s'entend de la date à laquelle la sentence a été imposée et non de la période allant jusqu'à l'expiration de la durée de la peine.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Re Evans and The Queen (1986), 30 C.C.C. (3d) 313; (1987), 18 O.A.C. 236; 55 C.R. (3d) 285 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Ross v. Kent Inst. (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 145 (C.A.); infirmant *Ross v. Warden of Kent Inst. and Nat. Parole Bd.*, [1987] B.C.W.L.D. 467.

DÉCISION CITÉE:

Re Moore and The Queen (1983), 147 D.L.R. (3d) 528 (C.A. Ont.); confirmé à [1983] 1 R.C.S. 658.

COUNSEL:

Fergus J. O'Connor for applicant.
I. G. Whitehall, Q.C. and *Denise C. Walter*
 for respondent.

AVOCATS:

Fergus J. O'Connor pour le requérant.
I. G. Whitehall, c.r. et *Denise C. Walter* pour
 l'intimée.

SOLICITORS:

O'Connor, Ecclestone & Kaiser, Kingston, for
 applicant.
Deputy Attorney General of Canada for
 respondent.

PROCUREURS:

O'Connor, Ecclestone & Kaiser, Kingston,
 pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour
 l'intimée.

*The following are the reasons for judgment
 rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs
 du jugement rendus par*

COLLIER J.: The original motion in this matter,
 dated August 7, 1986, was filed on August 15,
 1986. It was for relief in the nature of prohibition.
 The applicant sought to prohibit the respondent
 Parole Board from proceeding with a hearing pur-
 suant to section 15.4 of the *Parole Act* [R.S.C.
 1970, c. P-2]. Section 15.4 was added by S.C.
 1986, c. 42, s. 5 effective July 25, 1986.

LE JUGE COLLIER: Dans cette affaire, la
 requête initiale en date du 7 août 1986 a été
 déposée le 15 août 1986. Sollicitant un bref de
 prohibition, le requérant cherchait à empêcher l'in-
 timée, la Commission des libérations conditionnel-
 les, de tenir une audition conformément à l'article
 15.4 de la *Loi sur la libération conditionnelle de
 détenus* [S.R.C. 1970, chap. P-2]. L'article en
 question a été ajouté par suite de l'entrée en
 vigueur en date du 25 juillet 1986 du chapitre 42
 des Statuts du Canada de 1986, article 5.

By the time this motion came on, the Board
 hearing had been held (August 25), and a decision
 made (August 28, 1986).

Lorsque j'ai été saisi de cette requête, la Com-
 mission avait déjà tenu une audition (25 août) et
 rendu une décision (28 août 1986).

The parties agreed the present motion should
 now be treated as one, in the nature of *certiorari*,
 to quash the Board decision.

Les parties ont convenu que la présente requête
 devrait maintenant être considérée comme une
 demande en *certiorari* visant l'annulation de la
 décision de la Commission.

I turn to the facts.

J'en arrive aux faits.

On April 3, 1981 the applicant was sentenced to
 eight years imprisonment in respect of certain
 criminal offences.

Le 3 avril 1981, le requérant a été condamné à
 une peine d'emprisonnement d'une durée de huit
 ans par suite de la perpétration d'un certain
 nombre d'infractions criminelles.

Pursuant to the then existing legislation, the
 applicant earned remission. He was entitled, under
 the former system, to be released on mandatory
 supervision on August 12, 1986; he would have
 had his freedom, subject to mandatory supervision,
 until the expiry date of his original eight-year
 sentence.

Le requérant s'est mérité une réduction de peine
 en vertu de la loi en vigueur à cette époque. Il
 avait le droit sous le régime de l'ancienne loi,
 d'être mis en liberté sous surveillance obligatoire et
 ce, à compter du 12 août 1986; il aurait donc
 recouvré sa liberté sous réserve de cette surveil-
 lance obligatoire, jusqu'à la date d'expiration de sa
 peine initiale de huit ans.

The *Parole Act* was amended, effective July 25, 1986. The material additions were sections 15.1 [as added by S.C. 1986, c. 42, s. 5], 15.2 [as added *idem*], 15.3 [as added *idem*] and 15.4 [as added *idem*].

The effect of the new legislation was to permit the Parole Board, after a hearing, to do several things in respect of an inmate who was to be released before the expiration of his full sentence. The Board could direct the inmate not be released until the expiration of that sentence. Alternatively, the Board could impose, as one of the conditions of release on mandatory supervision, the inmate reside in a "community-based residential facility".

I set out subsection 15.4(4):

15.4 ...

(4) On completion of the hearing and review of the case of an inmate pursuant to this section, where the Board is satisfied that the inmate is likely to commit, prior to the expiration according to law of the sentence the inmate is then serving, an offence causing the death of or serious harm to another person, the Board may, by order,

(a) direct that the inmate shall not be released from imprisonment prior to the expiration according to law of the sentence the inmate is serving at the time the order is made, or

(b) impose, subject to subsection (5), as one of the conditions of the release on mandatory supervision of the inmate, residence in a community-based residential facility,

and where the Board is not so satisfied, the Board shall make an order declaring whether, at the time the case was referred to the Board, the inmate was serving a term of imprisonment that included a sentence imposed in respect of an offence mentioned in the schedule that had been prosecuted by indictment and whether, in its opinion, the commission of the offence caused the death of or serious harm to another person.

Mr. Compeau's case was referred by the Commissioner of Corrections pursuant to subsection 15.3(3) of the *Parole Act*.

An interim hearing was held by the Parole Board on August 8, 1986. The applicant and his counsel were present, but they left before the hearing was completed, serving the prohibition motion.

La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* a subi des modifications qui sont entrées en vigueur le 25 juillet 1986. Les modifications pertinentes concernent les articles 15.1 [ajouté par S.C. 1986, chap. 42, art. 5], 15.2 [ajouté, *idem*], 15.3 [ajouté, *idem*] et 15.4 [ajouté, *idem*].

La nouvelle loi a pour effet de permettre à la Commission des libérations conditionnelles, après la tenue d'une audition, de décider plusieurs choses à l'égard d'un détenu qui devait être libéré avant l'expiration de sa peine. La Commission peut ordonner que le détenu ne soit mis en liberté qu'à l'expiration de sa peine. Elle peut également obliger le détenu à résider dans un «établissement résidentiel communautaire», cela constituant une des modalités de sa mise en liberté sous surveillance obligatoire.

Voici le libellé du paragraphe 15.4(4):

15.4 ...

(4) À l'issue de l'audition et de l'examen du cas du détenu prévus au présent article, lorsque la Commission est convaincue que ce dernier commettra vraisemblablement, avant l'expiration de la peine qu'il purge, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne, la Commission peut prévoir, par ordonnance:

a) soit que le détenu ne soit pas mis en liberté avant l'expiration prévue par la loi de la peine qu'il purge au moment de l'ordonnance,

b) soit que le détenu, sous réserve du paragraphe (5), comme une des modalités de sa mise en liberté sous surveillance obligatoire, réside dans un établissement résidentiel communautaire,

et lorsque la Commission n'en est pas convaincue, celle-ci doit par ordonnance déclarer si, au moment où le cas lui a été renvoyé, le détenu purgeait une peine d'emprisonnement qui comprenait une peine imposée, à la suite d'une mise en accusation, pour une infraction prévue à l'annexe et si, selon elle, l'infraction a causé une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne.

Le commissaire aux services correctionnels a procédé au renvoi du cas de M. Compeau conformément au paragraphe 15.3(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.

La Commission des libérations conditionnelles a tenu une audition provisoire le 8 août 1986 en présence du requérant et de son avocat. Ces derniers ont toutefois quitté les lieux avant la fin de l'audition, ayant auparavant signifié la requête en prohibition.

The "regular" hearing was held on August 25, 1986. The applicant and his counsel attended. On August 28, 1986, the Board ordered the applicant reside at St. Leonard's Home in Hamilton, a community-based residential facility, as a condition of his release on mandatory supervision. Certain other conditions were, as well, imposed.

It is that decision that is now attacked by way of *certiorari*.

Mr. O'Connor, counsel for the applicant, submitted that section 15.4 of the *Parole Act* cannot validly apply to prisoners sentenced prior to its enactment in July, 1986. The submission ran further: the applicant, and others like him, had been sentenced before the new legislation; at that time, the applicant was entitled to earn remission and gain release from any kind of custody, subject to mandatory supervision, after serving approximately two-thirds of his sentence; it was not competent for Parliament to empower the Board to, in effect, increase the inmate's detention in custody, or in a community-based residential centre. Sections 7 and 11(i) of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] were said to apply.

Those submissions can, to my mind, be broken down.

I shall deal first with whether section 15.4 validly applies to the applicant here.

There is no doubt the impugned legislation, by its own terms, is directed to inmates imprisoned before it came into force, as well as those imprisoned after it came into force. (See the meaning of "inmate" in subsection 15.2(1):

15.2(1) ...

"inmate" means a person sentenced to imprisonment in or transferred to any class of penitentiary before or after the coming into force of this section;

L'audition «régulière» a eu lieu le 25 août 1986 en présence du requérant et de son avocat. Le 28 août, la Commission a ordonné au requérant de résider au foyer St. Léonard, un établissement résidentiel communautaire sis à Hamilton, cela constituant une modalité de sa mise en liberté sous surveillance obligatoire. On lui a également imposé d'autres conditions.

C'est cette décision qui est maintenant attaquée par voie de *certiorari*.

M^e O'Connor, l'avocat du requérant, a prétendu que l'article 15.4 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* ne peut s'appliquer aux détenus condamnés à une peine avant son adoption en juillet 1986. Il a également soutenu que le requérant ainsi que d'autres détenus comme lui avaient été condamnés à une peine sous le régime de l'ancienne loi et qu'à ce moment-là, le requérant avait droit à la réduction de peine méritée ainsi qu'à la suppression de toute forme de détention, sous réserve de la surveillance obligatoire, après avoir purgé environ les deux-tiers de sa peine; il a ajouté que le Parlement n'avait pas le pouvoir d'habiliter la Commission à prolonger la période de détention du détenu sous garde ou dans un établissement résidentiel communautaire. Il prétendait aussi que l'article 7 ainsi que l'alinéa 11(i) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] s'appliquaient à l'espèce.

Ces arguments peuvent, à mon avis, être réfutés.

Je vais aborder en premier lieu la question de savoir si l'article 15.4 peut s'appliquer au requérant en l'espèce.

Il est évident, à la lumière du libellé de la loi attaquée que celle-ci s'applique aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement tant avant qu'après l'entrée en vigueur de cette loi. (Voir la définition du mot «détenu» figurant au paragraphe 15.2(1):

15.2(1) ...

«détenu» Toute personne condamnée ou envoyée au pénitencier avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.)

I concur with what was said by the Ontario Court of Appeal in *Re Evans and The Queen* (1986), 30 C.C.C. (3d) 313; (1987), 18 O.A.C. 236; 55 C.R. (3d) 285, at pages 315 C.C.C.; 237 O.A.C.; 287 C.R.:

This legislation is specifically made applicable to inmates who were imprisoned before it came into force (s. 15.2) and clearly brings within its purview inmates who were in the process of earning remission time when the new law came into effect. We agree with Smith J. that Parliament's intention was clearly expressed and, in our opinion, the enactment cannot be viewed as being either retroactive or retrospective legislation.

Mr. O'Connor contended the effect of the legislation, if it purported to entrap the applicant, was to increase his sentence from what was, for practical purposes, approximately a little over five years, to eight years. I do not agree with that argument. The applicant's sentence was for eight years. Under the pre-1986 procedure he was entitled to release from custody, on "to the street" so to speak, subject to mandatory supervision. But the sentence or penalty, in fact, remained unchanged. It was eight years, not five + years.

The legislation does not, to my mind, permit the imposition by the Parole Board, of an additional sentence or penalty. All it provides for is, depending on the particular case, an inmate will either serve his full term sentence in custody, or be released, on mandatory supervision, in a community-based residential facility. Albeit, the latter still a form of custody.

For the applicant, it was argued section 15.4 offended section 7 of the Charter:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

The effect of section 15.4 was, it was said,

... to increase substantially the consequences of a conviction and sentence previously imposed by a Court of competent jurisdiction. It is therefore contrary to ... the Rule of Law. Thus, it is contrary to the principles of fundamental justice and in violation of section 7 ...

A similar contention was put forward in the *Evans* case. The Ontario Court of Appeal dealt

Je partage l'opinion exprimée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Re Evans and The Queen* (1986), 30 C.C.C. (3d) 313; (1987), 18 O.A.C. 236; 55 C.R. (3d) 285, aux pages 315 C.C.C.; 237 O.A.C.; 287 C.R.:

[TRADUCTION] Ce texte de loi s'applique surtout aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement avant son entrée en vigueur (art. 15.2) et vise manifestement les détenus qui étaient en voie d'obtenir une remise de peine lorsque la nouvelle Loi est entrée en vigueur. Nous convenons avec le juge Smith que le législateur a clairement exprimé son intention et, à notre avis, cette Loi ne peut être considérée comme ayant un effet rétroactif ou rétrospectif.

M^e O'Connor a prétendu que la loi avait pour conséquence, si elle visait à prendre le requérant au piège, de prolonger à huit ans la durée de sa peine qui, à toutes fins utiles, était légèrement supérieure à cinq ans. Je ne partage pas ce point de vue. La peine imposée au requérant était de huit ans. En vertu de la procédure applicable antérieurement à 1986, il avait le droit d'être mis en liberté «dans la rue» pour ainsi dire, sous réserve d'une surveillance obligatoire. Mais la peine demeurait la même. Elle était de huit ans et non d'un peu plus de cinq ans.

À mon avis, le texte de loi ne permet pas à la Commission des libérations conditionnelles d'imposer une peine supplémentaire. Tout ce qu'il prévoit, compte tenu de chaque cas particulier, c'est que le détenu doit purger toute sa peine sous garde ou être libéré, sous surveillance obligatoire, dans un établissement résidentiel communautaire, ce dernier mode de libération continuant d'être une forme de détention.

L'avocat du requérant a prétendu que l'article 15.4 violait l'article 7 de la Charte dont voici le libellé:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Selon lui, l'article 15.4 a pour effet

[TRADUCTION] ... d'augmenter considérablement la portée d'une déclaration de culpabilité et d'une sentence imposée préalablement par un tribunal compétent. Il s'ensuit que l'article en question est contraire à ... la règle de droit et en conséquence, il viole les principes de justice fondamentale et l'article 7 ...

On a fait valoir un argument semblable dans l'affaire *Evans*. Voici comment la Cour d'appel de

with the matter at pages 315-316 C.C.C.; 237-238 O.A.C.; 287-288 C.R.:

The main issue on this appeal is whether the appellant has been deprived of the constitutional right guaranteed to him by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, as a result of the amendments to the *Parole Act* effected by the enactment of Bills C-67 and C-68 in July, 1986. Prior to the passage of this enactment, inmates who had served their sentence less earned remission (or statutory remission if applicable) were automatically released from their place of incarceration subject to mandatory supervision. Now, an inmate who was sentenced to imprisonment before the coming into effect of the amendments is no longer automatically entitled to be released on mandatory supervision.

The Crown concedes that a decision made by the Parole Board under s. 15.4(4)(a) or (b) of the *Parole Act* directing that an inmate not be released before the expiration of his sentence, or imposing conditions for his release as therein provided, deprives an inmate of his right to "liberty" within the meaning of s. 7 of the Charter. The question is whether that deprivation is in breach of the "principle of fundamental justice". In our opinion, it is not. The sections of the *Parole Act* in issue simply give the Parole Board the power to change the degree of supervision required in the case of those inmates referred to it pursuant to the Act when the Board is satisfied (s. 15.4(4)(a) or (b)) that the inmate is likely to commit, prior to the expiration of the sentence he is then serving, an offence causing the death of or serious harm to another person. These sections do not change the sentence imposed on the inmate by the court that convicted him and, consequently, do not impose an additional penalty. In our opinion, they do no more than change the manner or condition under which certain inmates must serve the balance of their sentence.

The scheme adopted by Parliament to achieve the objective of protecting the public against inmates likely to cause death or serious harm cannot, in our opinion, be said to violate the appellant's constitutional right not to be deprived of his liberty except in accordance with the principles of fundamental justice.

I adopt those reasons and conclusions.

Mr. O'Connor drew to my attention a decision, given January 7, 1987, of Meredith J. of the Supreme Court of British Columbia: *Ross v. Warden of Kent Inst. and Nat. Parole Bd.*, [[1987] B.C.W.L.D. 467]. Meredith J. did not agree with the *Evans* decision. He found the amendments violated section 7 of the Charter. He relied on *Re Moore and The Queen* (1983), 147 D.L.R. (3d) 528 (Ont. C.A.), and at page 538 (S.C.C.) [[1983] 1 S.C.R. 658]. Meredith J.

l'Ontario a traité cette question aux pages 315 et 316 C.C.C.; 237 et 238 O.A.C.; 287 et 288 C.R.:

[TRADUCTION] La principale question en litige dans cet appel est de savoir si l'appelant a été privé du droit qui lui est garanti par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* par suite des modifications apportées à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* lors de l'adoption, en juillet 1986, des projets de loi C-67 et C-68. Avant l'adoption de ces dispositions, les détenus qui avaient purgé leur peine moins la réduction de peine méritée (ou la réduction prévue par la loi le cas échéant) étaient automatiquement libérés, sous réserve d'une surveillance obligatoire. Aujourd'hui, un détenu qui a été condamné à une peine d'emprisonnement avant l'entrée en vigueur des modifications n'a plus nécessairement le droit d'être libéré sous surveillance obligatoire.

Le Ministère public reconnaît qu'une décision rendue par la Commission des libérations conditionnelles en vertu des alinéas 15.4(4)a) ou b) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, ordonnant qu'un détenu ne soit libéré qu'à l'expiration de sa peine ou assortissant sa peine ou sa libération de conditions prévues par la Loi, a pour effet de le priver de son droit à la «liberté» au sens de l'art. 7 de la Charte. La question est de savoir si cette atteinte au droit à la liberté constitue un manquement aux «principes de justice fondamentale». À notre avis, ce n'est pas le cas. Les articles en question de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* permettent simplement à la Commission des libérations conditionnelles de modifier le degré de surveillance requis en ce qui concerne les détenus qui lui sont renvoyés conformément à la Loi lorsque la Commission est convaincue (alinéas 15.4(4)a) ou b)) que le détenu commettra vraisemblablement, avant l'expiration de la peine qu'il purge, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne. Les alinéas en question n'ont pas pour effet de modifier la peine imposée au détenu par le tribunal qui l'a reconnu coupable, ni d'imposer une peine supplémentaire. À notre avis, ils ne font que changer les modalités ou les conditions en vertu desquelles un certain nombre de détenus doivent purger le reste de leur peine.

À mon avis, on ne peut pas dire que le système élaboré par le législateur en vue d'atteindre l'objectif qui consiste à protéger le public contre les détenus susceptibles de causer une perte de vie ou un tort considérable viole le droit du requérant de ne pas être privé de sa liberté si ce n'est en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Je souscris à ces motifs et à ces conclusions.

M^e O'Connor a attiré mon attention sur une décision rendue par le juge Meredith de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 7 janvier 1987. Il s'agit de l'arrêt *Ross v. Warden of Kent Inst. and Nat. Parole Bd.*, [[1987] B.C.W.L.D. 467]. Le juge Meredith n'était pas d'accord avec la décision rendue dans l'affaire *Evans*. Il a conclu que les modifications violaient l'article 7 de la Charte. Il s'est fondé sur l'arrêt *Re Moore and The Queen* (1983), 147 D.L.R. (3d) 528 (C.A.

pointed out the *Moore* case had not been mentioned in the *Evans* case.

The decision of Meredith J., was, however, on March 3, 1987, reversed by the British Columbia Court of Appeal (*Ross v. Kent Inst.* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 145). The appeal court considered both the *Moore* case and the *Evans* case. The Court was, as I understand its reasons, more concerned with the procedural safeguards set out in sections 15.1 to 15.4 and Regulation 17(5), than the contention advanced in this case and the *Evans* case.

All that said, the British Columbia Court found the legislation under attack did not run afoul of the Charter.

There remains the submission in respect of paragraph 11(i) of the Charter:

11. Any person charged with an offence has the right

(i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.

It was once more contended the sentence in custody here was, for practical purposes, a little over five years; it can now be, in effect, varied to eight years. For my reasons earlier given, I do not accept that submission.

Mr. O'Connor agreed if "sentencing" means the time of imposition of sentence, then paragraph 11(i) has no application. If "sentencing" includes serving the sentence to its conclusion, then the sentencing of the applicant is underway; the sentence has in effect been altered; the applicant is entitled to the lesser punishment.

Paragraph 11(i), as I see it, is quite clear. The time of sentencing means the time at which the sentence was imposed, here April 3, 1981, not any time up to April 2, 1989. Paragraph 11(i) has, therefore, no application.

The motion for relief by way of *certiorari* is dismissed, without costs.

Ont.), et à la page 538 (C.S.C.) [[1983] 1 R.C.S. 658]. Le juge Meredith a souligné que l'arrêt *Moore* n'avait pas été cité dans l'affaire *Evans*.

La décision du juge Meredith a cependant été infirmée le 3 mars 1987 par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (*Ross v. Kent Inst.* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 145). La Cour d'appel a examiné les deux arrêts *Moore* et *Evans*. Si j'ai bien compris ses motifs, elle était davantage préoccupée par les garanties en matière de procédure énoncées aux articles 15.1 à 15.4 de la Loi et au paragraphe 17(5) du Règlement que par l'argument invoqué en l'espèce et dans l'affaire *Evans*.

Cela étant dit, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que les dispositions législatives contestées n'entraient pas en conflit avec la Charte.

Il reste à examiner l'argument fondé sur l'alinéa 11*i*) de la Charte dont voici le libellé:

11. Tout inculpé a le droit:

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

On a de nouveau soulevé l'argument selon lequel la peine de détention imposée au détenu en l'espèce, était, à toutes fins utiles, d'un peu plus de cinq ans; elle peut maintenant être modifiée pour atteindre une durée de huit ans. Pour les motifs exposés précédemment, je ne souscris pas à cet argument.

M^e O'Connor a reconnu que si l'expression «sentence» signifie le moment où la peine est imposée, il s'ensuit que l'alinéa 11*i*) est inapplicable. Si ce terme s'entend du fait de purger la peine en entier, ce processus est en cours et la sentence a effectivement été modifiée; le requérant a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère.

À mon avis, l'alinéa 11*i*) est très clair. Le moment de la sentence s'entend de la date à laquelle la sentence a été imposée, soit dans le cas présent, le 3 avril 1981 et non de la période allant jusqu'au 2 avril 1989. En conséquence, l'alinéa 11*i*) ne s'applique pas.

La requête en *certiorari* est rejetée sans dépens.